Cotisation et inscription

Base de calcul de la cotisation

La base de calcul de la cotisation est calculée, en principe, pour les exploitations agricoles, à partir de la **valeur unitaire** (calcul forfaitaire). La valeur unitaire est une valeur fixée par l'administration des impôts dans un but fiscal et exprime le potentiel de rendement de l'exploitation agricole/forestière. La valeur unitaire est convertie en une base de calcul de cotisation mensuelle, sur la base d'un tableau de conversion fixé par la loi.

Si le chef d'exploitation possède ou exploite des surfaces d'exploitation agricole ou forestière situées dans l'Espace Economique Européen, elles sont également prises en compte dans le calcul du montant de la cotisation.

En principe, les revenus issus des activités agricoles secondaires entraînent une augmentation de la **base de calcul des cotisations**. Le chef d'exploitation a deux possibilités pour déterminer la base de calcul des cotisations. Si elle est définie à travers l'**avis d'imposition**, tous les revenus mentionnés dans l'avis d'imposition sont retenus. Les revenus issus de toutes les activités secondaires sont alors pris en compte. Si le chef d'exploitation se décide au contraire pour un **calcul forfaitaire** des cotisations en ce qui concerne les activités secondaires, 70% des revenus bruts sont retenus en principe comme base forfaitaire pour les dépenses. Les 30% restants constituent l'assiette des cotisations annuelle.

Pour l'exploitation des terres, comme pour les activités secondaires, est prévue une **base minimale de calcul des cotisations** spécifique. Ainsi est assuré le versement d'une cotisation minimale.

Si l'on fait une demande d'**option de base de calcul des cotisations**, les revenus mentionnés dans l'**avis d´imposition** (gain net) sont décisifs, autant pour l'exploitation des terres que pour les activités secondaires.

Cependant, en cas de recours à l'option de base de calcul des cotisations on se fonde sur une base minimale de calcul des cotisations plus élevée et un supplément de 3% du montant de la cotisation est prévu.

Dans tous les cas, le versement de la cotisation est limité par une **base maximale du calcul de la cotisation**. De plus, les parties du revenu qui se situent au-delà de ce plafond sont exonérées de cotisation de Sécurité sociale.

Taux de cotisation

A l'aide des taux de cotisation, on calcule, à partir de la base de la cotisation, le montant des cotisations à payer chaque mois. Taux de cotisation :

Assurance retraite des agriculteurs	22,80 pourcent *
Assurance maladie des agriculteurs	7,65 pourcent **
Assurance accident des agriculteurs	1,90 pourcent
Prévoyance retraite pour les travailleurs indépendants (voir page 76)	1,53 pourcent de l'assiette de cotisation de l'assurance retraite.

* Pour toutes les personnes soumises à l'assurance obligatoire selon la BSVG une cotisation d'assurance retraite d'un montant de 22,8% de l'assiette des cotisations doit être versée. L'assuré se charge d'une partie du versement, l'autre partie provient d'une prestation de l'Etat (« Prestation partenaire »), entre autres des recettes fiscales issues de l'assurance obligatoire. A partir de juillet 2013, le taux de cotisation de l'assuré pour l'assurance retraite est de 16,5% ; ce taux augmentera progressivement jusqu'à 2017 pour atteindre 17 % « en phase finale »
**cotisation complémentaire et cotisation supplémentaire comprises.

La cotisation pour l'assurance maladie versée par les retraités est de 5 pourcent plus 0,1 % de cotisation complémentaire de la pension. De plus, tous les retraités doivent payer une **cotisation de solidarité** d'une hauteur de 0,5% de la pension, qui sert indirectement à financer l'allocation compensatoire de l'assurance retraite. En tout, on obtient donc une cotisation d'un montant de 5,6 pourcent.

En raison de la mauvaise répartition des assurés – de plus en plus de retraités, de moins en moins d'actifs et l'absence d'un cofinancement via la participation des employeurs – l'Etat fédéral verse des prestations supplémentaires à l'assurance retraite des agriculteurs - ainsi qu'à l'assurance retraite d'autres catégories professionnelles – sous forme de **contributions fédérales**.

Pour assurer le financement de l'assurance maladie des agriculteurs malgré **l'évolution démographique** – plus de retraités que d'actifs - l'assurance maladie des agriculteurs obtient des moyens financiers provenant de la taxe sur le tabac allouée au système de santé.

Obligation de s'inscrire pour les assurés

Pour lui-même ou les membres de sa famille exerçant leur activité principale sur son exploitation, le chef d'exploitation est tenu d'adresser une déclaration d'inscription ou de désinscription à la SVB dans un **délai d'un mois** après l'entrée en vigueur ou la cessation de l'assurance obligatoire.

En cas d'absence ou de retard de ce signalement, des **suppléments de cotisation** peuvent être exigés. Dans un délai d'un mois, il faut également signaler tous les changements significatifs pour l'assurance intervenus pendant la validité de l'assurance obligatoire. La déclaration des recettes provenant d'une activité agricole/forestière secondaire doit, pour chaque année civile, parvenir à la SVB avant le **30 avril de l'année suivante**.

Appel de cotisation et délai de paiement

L'assurance envoie ses appels de cotisation (assurance maladie, assurance accident et assurance retraite) aux assurés **une fois par trimestre et rétrospectivement**. Les cotisations sont à payer à la fin du mois suivant le mois où a été émis l'appel. L´appel de cotisation pour les personnes qui, d´après la BSVG, **ne sont soumises qu'à l´assurance accident**, n'a lieu qu´une fois par an (début avril) et la cotisation doit être versée avant la fin du mois où a été émis l´appel de cotisation. L'appel des cotisations pour les activités secondaires est envoyé au plus tard au cours du troisième trimestre de l'année suivante.

L'appel des cotisations pour une éventuelle prévoyance retraite des travailleurs indépendants se fait en même temps que pour les cotisations à la Sécurité sociale.

L'assuré est tenu de payer ses cotisations dans un délai de deux semaines suivant le délai de paiement. Si le versement n'est pas effectué, l'assuré reçoit une **lettre de rappel** et est tenu de payer un **supplément de cotisation**.